

Avril 1885

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **24 (1885)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 avril
1885.

Règlement

sur

les examens des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

(2 avril 1885).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique (art. 29 et 36) et la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique;

arrête :

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Nul ne peut obtenir le brevet de capacité nécessaire pour pratiquer l'enseignement primaire public dans le canton sans subir à cet effet des examens spéciaux.

Art. 2. Des sessions d'examen ont lieu, en règle générale, chaque année, à la fin du semestre d'été pour les aspirants de langue allemande, et à la fin du semestre d'hiver pour les aspirants de langue française et pour les aspirantes.

Le lieu et la date précise en sont fixés par la Direction de l'instruction publique.

Chaque aspirant doit payer une somme de 10 frs. à titre de droits d'examen.

2 avril
1885.

Art. 3. Tout candidat au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire à la chancellerie de la Direction de l'instruction publique 14 jours au moins avant l'ouverture de la session d'examen et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

- a.* Un acte de naissance ;
- b.* un acte d'origine ou une autre pièce équivalente ;
- c.* une indication sommaire des études qu'il a faites, avec les certificats à l'appui ;
- d.* un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité compétente ;
- e.* un certificat de la commission d'école et de l'inspecteur, si l'aspirant a déjà desservi une école à titre provisoire.

Les élèves des écoles normales de l'Etat sont dispensés de produire ces pièces.

Art. 4. Ne sont pas admis aux examens :

- a.* Les candidats qui ont déjà subi l'examen trois fois sans avoir obtenu le brevet de capacité.
- b.* Ceux qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes de moralité.
- c.* Ceux que des infirmités physiques empêcheraient d'exercer la profession d'instituteur.
- d.* Les aspirants et aspirantes qui n'ont pas 18 ans accomplis au moment de l'examen.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme pour 4 ans deux commissions d'examen, composées chacune de 9 membres, l'une pour la partie allemande et l'autre pour la partie française du canton. Il désigne les présidents de ces commissions et nomme aussi des suppléants.

2 avril 1885. Les membres des commissions d'examen doivent se retirer lorsque leurs élèves, ou des élèves des établissements où ils enseignent, sont appelés à l'examen.

Art. 6. La commission se subdivise en différentes sous-commissions, dont chacune doit être composée d'au moins 2 membres. Les branches d'examen sont réparties entre les jurys de telle manière que chacun d'eux ait autant que possible la même influence pour l'appréciation du résultat général des examens.

Les sous-commissions procèdent simultanément aux examens oraux.

Art. 7. Chacun des membres d'une commission d'examen reçoit, pour les épreuves écrites et orales et pour l'examen des travaux écrits, une indemnité de 10 fr. par jour, plus les frais de voyage à raison de 30 cent. par kilomètre.

Art. 8. L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales ou pratiques. Ces dernières sont publiques.

Les examens écrits se font sous la surveillance d'un membre au moins de la commission, deux à cinq semaines avant les examens oraux.

A l'expiration du temps fixé aux candidats pour traiter leurs sujets d'examen, les travaux sont recueillis par l'examineur et mis en circulation parmi les membres de la sous-commission respective.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président de la commission d'examen.

Les travaux écrits constituent la partie essentielle des examens et il est loisible à la commission de ne pas faire subir d'épreuves orales dans l'une ou l'autre branche.

Les maîtres des candidats examinés peuvent prendre connaissance des travaux écrits, après que ceux-ci ont été jugés par la commission. 2 avril 1885.

Chapitre II.

Dispositions particulières.

Section I^{re}. — De l'examen des aspirants au brevet de capacité.

Art. 9. L'examen des aspirants au brevet de capacité comprend deux examens distincts. L'*examen préalable* a lieu un an avant l'*examen définitif* et porte, dans les limites du programme des matières d'enseignement des 6 (5) premiers semestres des écoles normales, sur les branches énoncées ci-après :

Psychologie, religion, langue française (grammaire, stylistique, explication du texte d'un morceau de lecture), mathématiques, sciences naturelles, histoire, géographie, écriture.

L'examen définitif embrasse les matières des deux derniers semestres dans les branches énumérées ci-dessus, et en outre la pédagogie, la méthodologie, la langue allemande, le dessin, la musique, la gymnastique et l'aptitude pédagogique.

Pour la leçon d'épreuve, les sujets sont choisis de préférence dans la religion, la langue française et le calcul.

Art. 10. Ne sont admis à l'examen définitif que les candidats qui auront subi l'examen préalable d'une manière satisfaisante dans toutes les branches ou qui sont autorisés, en vertu de l'art. 13, à se présenter à un examen complémentaire.

2 avril
1885.

Section II. — De l'examen des aspirantes au brevet
de capacité.

Art. 11. L'examen des aspirantes embrasse, dans les limites du programme d'enseignement des écoles normales d'institutrices, toutes les matières qui sont enseignées, à l'exception de l'allemand, de l'économie domestique et de la gymnastique.

L'examen sur la musique instrumentale est facultatif.

L'examen sur les ouvrages à l'aiguille peut avoir lieu 6 mois avant les autres épreuves.

Section III. — De l'appréciation des examens.

Art. 12. Les sous-commissions expriment la valeur de chacune des épreuves par les notes qui suivent :

5 = très faible ;

4 = faible ;

3 = suffisant ;

2 = bien ;

1 = très bien.

Art. 13. Le candidat qui, dans deux ou plusieurs branches de l'examen préalable, n'obtient pas au moins la note 3, doit refaire entièrement cet examen, au plus tôt après une année.

Celui qui n'obtient pas la note 3 dans *une* branche peut se représenter pour subir de nouveau l'examen préalable dans cette branche.

Art. 14. L'obtention du brevet de capacité dépend absolument des notes de l'examen définitif.

Le candidat qui n'obtient pas au moins la note 3 dans toutes les branches (à l'exception de la musique où le chiffre 4 est encore admis), ne sera pas proposé à la Direction de l'instruction publique pour être diplômé.

Toutefois, s'il n'y a qu'une seule branche dans laquelle le candidat n'ait pas obtenu le chiffre nécessaire, il peut refaire l'examen dans cette branche.

2 avril
1885.

Art. 15. Lorsque les examens sont terminés, la commission dresse le tableau des résultats des épreuves dans chaque branche et le transmet à la Direction de l'instruction publique, avec ses propositions et les observations qu'elle peut avoir à présenter.

Art. 16. La Direction de l'instruction publique confère les brevets de capacité, en se basant sur le résultat général des examens.

Chapitre III.

Dispositions transitoires.

Art. 17. Les dispositions du présent règlement relatives à l'examen préalable ne sont pas applicables aux candidats qui subiront l'examen en obtention du brevet de capacité pendant l'automne de 1885 et au printemps de 1886; cet examen portera sur toutes les branches.

Art. 18. Le présent règlement, qui abroge celui du 28 novembre 1872, entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 2 avril 1885.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

15 avril
1885.

Convention

entre

les cantons de Berne et de St-Gall

concernant

**les délits en matière correctionnelle et de
simple police.**

Les Gouvernements des Etats

de

Berne et de St-Gall,

En interprétation et en exécution ultérieure du principe admis par le concordat fédéral du 7 juin 1810, confirmé le 9 juillet 1818, concernant la remise réciproque des délinquants en matière de simple police,

S'engagent mutuellement, aussi dans les cas de délits en matière correctionnelle et de contraventions de simple police, comme en général pour tous les actes délictueux qui ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale du 24 juillet 1852 concernant l'extradition de

malfaiteurs et d'accusés, à autoriser et à procurer sur leurs territoires respectifs, sans distinction de compétence pénale, l'exécution de commissions rogatoires, ainsi que de toutes autres réquisitions émanant des autorités compétentes de l'autre canton, tant à l'effet de procéder à des instructions que pour faire exécuter des sentences pénales ayant force de chose jugée, — soit en se chargeant eux-mêmes de l'exécution soit en livrant les inculpés ou les condamnés au gouvernement contractant qui en fait la demande. A cet effet, ils ont encore convenu de ce qui suit :

15 avril
1885.

1. Toutes les affaires d'exécution de jugements ou d'extradition se traiteront entre les gouvernements des deux cantons.

2. L'exécution du jugement ou l'extradition doit aussi être accordée, lorsque, pour cause d'insolvabilité du condamné ou d'insuffisance des biens qu'il possède dans le canton requérant, l'amende doit être convertie en emprisonnement ou en travaux publics conformément aux lois de ce canton.

3. Les contraventions à des défenses autorisées par le juge n'obligent point à la remise de l'inculpé, mais si celui-ci ne se présente pas volontairement ou ne peut être arrêté dans le canton où l'infraction a été commise, il doit être traduit devant le juge de son domicile.

La présente convention entre immédiatement en vigueur et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties

15 avril contractantes et pendant 6 mois encore après sa dénon-
1885. ciation.

Berne, le 11 avril 1885.

Au nom du Conseil-exécutif
du Canton de Berne :

Le Président,

E G G L I.

Le Chancelier,

B E R G E R.

St-Gall, le 15 avril 1885.

Au nom du Conseil d'Etat
du Canton de St-Gall :

Le Président,

D^r F. C U R T I.

Le Chancelier,

H O F F M A N N.

Arrêté du Conseil fédéral

21 avril
1885.

concernant

la circulation de produits et de matériel viticoles
entre la Suisse et les zones franches de la Haute-
Savoie et du pays de Gex.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la convention phylloxérique internationale conclue à Berne le 3 novembre 1881 (recueil officiel, nouvelle série, tome VI, page 227);

vu l'article 9 de la convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, du 14 juin 1881 (recueil officiel, nouvelle série, tome VI, page 455);

sur la proposition de son département de l'agriculture,

arrête :

Article 1^{er}. Les propriétaires qui possèdent à la fois des biens-fonds en Suisse et dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, dans un rayon de 3 kilomètres de chaque côté de la frontière, pourront, en dérogation des articles 1 et 2 des arrêtés du Conseil fédéral des 8 et 26 février 1884, exporter et importer, d'un pays dans l'autre, des raisins de vendange non foulés,

21 avril des marcs de raisins, des tuteurs et échelas déjà employés,
1885. des composts et des terreaux.

Les raisins de vendange foulés et le marc de raisin appartenant à ces propriétaires ne sont pas soumis, pour leur exportation et importation, aux prescriptions restrictives contenues dans les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la convention phylloxérique internationale.

Art. 2. Ces facilités sont subordonnées aux conditions suivantes.

1^o La faculté d'exporter et d'importer les objets mentionnés ci-dessus ne sera accordée que pour les exigences de l'exploitation.

2^o Les propriétaires qui voudront être au bénéfice du présent arrêté devront demander à la direction des péages de Genève une carte, qu'ils devront faire signer par le maire de la commune suisse et par celui de la commune française sur le territoire desquelles leurs biens-fonds sont situés. Cette carte, conforme au modèle ci-annexé, devra ensuite être visée par la direction des péages de Genève avant que le requérant puisse en faire usage.

La direction des péages prendra, s'il y a lieu, les informations nécessaires avant d'apposer son visa.

La susdite carte devra être présentée à la réquisition de l'employé des péages, soit à l'entrée, soit à la sortie des produits mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 3. Tout propriétaire qui contreviendrait aux conditions énoncées dans le présent arrêté se verra retirer sa carte sans préjudice de l'amende prévue à l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1884. Dans le cas où il aurait disposé de sa carte en faveur d'un

tiers, ce dernier sera passible de la même amende que le titulaire de la carte. 21 avril 1885.

Art. 4. Le département de l'agriculture et celui des péages sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne.

Berne, le 21 avril 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:
RINGIER.

21 avril
1885.

Modèle de carte.

Commune suisse.

Le maire soussigné certifie que M possède, dans le canton de Genève, des biens-fonds distants de trois kilomètres au plus de la frontière française.

En conséquence, ce propriétaire peut être mis au bénéfice des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1885 reproduit ci-contre.

Lieu et date.	Sceau	Signature
	de la mairie.	du maire.
.....	L. S.

Commune française.

Le maire soussigné certifie que M possède des biens-fonds situés dans la zone franche de la
du
Haute-Savoie*) et distants de pays de Gex trois kilomètres au plus de la frontière suisse.

En conséquence, ce propriétaire peut être mis au bénéfice des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1885 reproduit ci-contre.

Lieu et date.	Sceau	Signature
	de la mairie.	du maire.
.....	L. S.

La direction des péages du VI^me arrondissement à Genève, ayant reconnu l'exactitude de l'attestation ci-dessus, délivre la présente carte pour valoir ce que de droit.

Lieu et date.	Sceau de la direction des péages.	La direction des péages du VI ^e arrondissement, Le directeur:
.....	L. S.

L. S.
Signature du propriétaire.

Cette carte n'est valable que pour l'année 18.....
(L'arrêté sera reproduit au verso de la carte.)

*) Biffer, suivant le cas, la ligne du haut ou celle du bas.

Ordonnance

29 avril
1885.

concernant

**la mise au courant des documents ainsi que la
conservation des plans du cadastre.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 12 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales;

Voulant assurer une valeur durable aux documents du cadastre;

Sur la proposition de la Direction du cadastre,

arrête:

Art. 1^{er}. Tous les documents cadastraux approuvés par le Conseil-exécutif seront soumis de temps en temps à une révision et tous les changements qui auront eu lieu seront consignés dans ces documents, au moyen de mises au courant.

La haute surveillance sur ces travaux appartient à la Direction du cadastre.

En règle générale, la révision des documents cadastraux d'une commune doit avoir lieu tous les quatre ans; toutefois, dans des cas particuliers et selon les besoins, la Direction du cadastre est autorisée à fixer un délai plus court, comme, par exemple, pour les villes, les grandes localités, etc.

29 avril 1885. Les communes supportent les frais de ces mises au courant. Les marchés à conclure à ce sujet avec un géomètre patenté doivent être soumis à l'approbation de la Direction du cadastre.

Le géomètre cantonal présentera tous les ans un rapport sur l'état des travaux d'arpentage et de délimitation exécutés dans chacune des communes en particulier.

Art. 2. Les mises au courant doivent s'étendre :

1. A toutes mutations ;
2. à tout changement survenu dans les limites des propriétés ;
3. à toute réunion ou division de parcelles ;
4. à toute nouvelle construction de bâtiments ou à toute modification survenue dans ceux qui existent déjà et entraînant un changement quelconque dans leurs assises ;
5. à tout nouvel établissement de chemins de fer, routes, chemins, canaux, conduites d'eau, rivières, ruisseaux et à toutes modifications apportées à ceux-ci ;
6. à tout changement dans le mode de culture, tel que plantations ou défrichement de vignes, forêts, etc ;
7. à tous changements permanents survenus à la suite d'évènements naturels, tels qu'éboulements, alluvions, terrains enlevés par les eaux ;
8. à toute servitude nouvellement créée.

Art. 3. Les parcelles ayant subi des modifications seront, au moyen de piquetage, reportées des minutes des plans sur des feuilles supplémentaires (format d'expédition). Elles seront mises proprement au trait à l'encre de chine.

Aucun changement ne peut être opéré aux minutes, afin que l'on puisse en tout temps constater quelle était

la véritable situation des lieux lors du levé; en conséquence, toute rature ou surcharge de ligne ou de numéro est rigoureusement interdite. 29 avril 1885.

Afin que les minutes des plans ne subissent aucune altération lors du piquetage, un carton sera placé sous la feuille à piquer.

Les feuilles supplémentaires devront porter l'indication de la commune, de la section et du numéro du plan; les changements ainsi que les cotes de distance nécessaires seront figurés à l'encre bleue; ces feuilles devront être revêtues des signatures des propriétaires intéressés ou de leurs fondés de pouvoir, pour en constater l'approbation.

A cet effet, les géomètres se feront exhiber par les propriétaires les titres d'acquisition.

Le papier pour l'établissement des plans supplémentaires sera fourni par le bureau du géomètre cantonal.

Art. 4. Les changements seront reportés distinctement à l'encre de chine sur les expéditions des plans.

Les parcelles nouvellement formées seront pourvues de numéros, tant sur les feuilles supplémentaires que sur les expéditions de plans, et sur les états de contenance à la suite du dernier numéro de la section.

Art. 5. Les résultats de mutations, partages et changements de limites seront inscrits dans les états de contenance et feront l'objet d'un appendice qui indiquera clairement la concordance de la superficie de nouvelles parcelles avec celles des anciennes.

Toutes les mutations seront portées dans des états avec des numéros dont la série ne devra pas être interrompue.

29 avril
1885. Ces numéros seront de même inscrits sur les feuilles supplémentaires (art. 3) et sur les états de contenance, à la colonne „observations“.

Les formules des états de mutations, qui devront être expédiés en deux doubles, seront fournies par le bureau du géomètre cantonal.

Art. 6. Dans les communes qui possèdent des documents de cadastre nouveaux ou révisés et approuvés par le Conseil-exécutif, à teneur de l'art. 11, les autorités préposées aux homologations veilleront à ce que les indications consignées dans les actes à homologuer concordent avec ces documents. Les secrétaires de préfecture sont tenus de faire observer ces prescriptions.

Art. 7. Afin que les travaux de mise au courant soient complets, et aussi dans le but de connaître les observations et oppositions qui pourraient survenir, le dépôt des plans supplémentaires devra avoir lieu dans chaque commune au moins pendant trente jours. Ce dépôt sera porté à la connaissance du public dans la forme accoutumée. Pendant ce délai, ou immédiatement après, la commission d'abornement, à établir en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 26 mai 1869, procédera, de concert avec le géomètre chargé de la révision, à l'examen des limites, et dressera un état complémentaire des changements à apporter auxdits plans, à teneur de l'art. 2 de la présente ordonnance; le géomètre exécutera ensuite les travaux prescrits aux art. 2 à 5, et il soumettra au conseil communal, à la fin de l'opération, un rapport y relatif. Les procès-verbaux d'homologation et les registres fonciers seront mis à la disposition du géomètre chargé de la révision.

Les documents cadastraux ainsi révisés sont ensuite vérifiés par le géomètre cantonal, puis soumis à l'approbation de la Direction du cadastre. 29 avril 1885.

Art. 8. Les états de contenance et les procès-verbaux de délimitation serviront de base aux rôles de l'impôt foncier.

L'autorité communale doit pourvoir à ce que les questions de limites encore litigieuses lors de la clôture du dépôt et dont il devra être rédigé un procès-verbal en deux doubles, soient vidées à l'amiable dans le délai de quatre semaines ou portées devant les tribunaux (art. 402 et suiv. du c. c. b.).

Les propriétaires qui négligent de présenter leurs observations relatives à l'exactitude des plans cadastraux et de leurs suppléments pendant le délai fixé pour le dépôt, supporteront, jusqu'à un prochain dépôt public, les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de cette omission.

Art. 9. Les différents documents de la mise au courant (art. 22 du cahier des charges pour l'exécution des travaux du cadastre, du 1^{er} décembre 1869) seront conservés dans des locaux secs et à l'abri du feu et ce, jusqu'à nouvel ordre, de la manière suivante :

a) Au bureau du géomètre cantonal :

les cahiers de calculs et les croquis, les minutes des mutations (art. 3) et un double du procès-verbal de délimitation communale.

b) Aux secrétariats de préfecture :

les minutes des plans, les feuilles supplémentaires, un double des états de contenance et des mutations, ainsi que du procès-verbal relatif aux questions litigieuses.

29 avril
1885.

c) Aux archives communales :

les expéditions des plans et les plans d'assemblage, un double de chaque procès-verbal de délimitation communale, des états de contenance et des mutations, ainsi que le double du procès-verbal concernant les questions litigieuses.

Art. 10. Les autorités communales sont tenues de vouer le plus grand soin possible à la conservation des plans et documents déposés dans leurs archives, de ne les confier ou communiquer à aucune personne non autorisée, de n'en faire ou laisser prendre copie que par des hommes experts en la matière, enfin de n'y faire apporter aucune correction quelconque, sans l'ordre du géomètre cantonal.

Dans le cas où des plans seraient soit endommagés soit perdus ou ne pourraient plus être utilisés par suite des nombreuses modifications qu'ils auraient subies, la Direction du cadastre a le droit d'astreindre les autorités communales à en faire confectionner de nouveaux.

Art. 11. Les communes possédant des plans d'une date antérieure à la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, ont la faculté de les soumettre au géomètre cantonal, qui examinera s'ils peuvent être utilisés comme plans cadastraux.

En cas d'affirmative, ce fonctionnaire indiquera aux autorités communales les travaux qui devront encore être exécutés pour compléter ces plans; à cet effet, il leur soumettra un devis des frais et interviendra dans la conclusion du marché à conclure avec un géomètre patenté.

Les contrats doivent être soumis à l'approbation de la Direction du cadastre.

Ces travaux complémentaires terminés, les résultats en seront examinés par le géomètre cantonal et ils seront remis au maire de la commune pour être déposés publiquement pendant un délai de trente jours (art. 20 du cahier des charges du 1^{er} décembre 1869). 29 avril 1885.

Les réclamations éventuelles sont réglées par le géomètre.

Le géomètre cantonal transmet ensuite ces plans, accompagnés de son rapport, à la Direction du cadastre qui les soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 25 du cahier des charges). Relativement à la conservation des travaux d'arpentage de date plus ancienne, à compléter de la manière sus-indiquée, la Direction du cadastre prendra, sur la proposition du géomètre cantonal, des dispositions analogues à celles qui sont prévues aux art. 10 et 11 ci-dessus.

Art. 12. La présente ordonnance abroge celle du 17 janvier 1874 et entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 29 avril 1885.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.
